

SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM  
UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUE DE FRANCE

VAL

Extrait des minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance de PARIS

6  
17°Ch.

République française  
Au nom du Peuple français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

17<sup>e</sup> chambre

N° d'affaire : 0621308076 Jugement du 22 mars 2007  
Affaire jointe : 0620808086

n° : 1

NATURE DES INFRACTIONS : INJURES PUBLIQUES ENVERS UN  
GROUPE DE PERSONNES EN RAISON DE LEUR RELIGION OU DE LEUR  
ORIGINE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL

TRIBUNAL SAISI PAR :

- N° d'affaire : 0621308076 : Citation à la requête de la SOCIÉTÉ DES HABOUS  
ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM remise à domicile, accusé de réception  
signé le 21 juillet 2006

- N° d'affaire : 0620808086 : Citation à la requête de l'UNION DES  
ORGANISATIONS ISLAMIQUE DE FRANCE (UOIF) remise à personne le  
3 août 2006

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : VAL  
Prénoms : Philippe  
Né le : 14 septembre 1952  
A : NEUILLY SUR SEINE (92)  
Domicile : 44, rue de Turbigo  
75003 PARIS  
Profession : directeur de publication  
Situation pénale : libre

Prévenu le :  
Civ. Resp. :  
APPEL :  
M. Pub. :  
Partie : le 22.3.07  
Association politique  
hôte à la censure...

Comparution : comparant, assisté de Maître Richard MALKA, avocat au  
barreau de PARIS (C593), et de Maître Georges KIEJMAN, avocat au barreau de PARIS (P200), lesquels  
ont déposé des conclusions visées par le président et le  
greffier et jointes au dossier

c/  
Philippe VAL  
ET LISARL

CIVILEMENT RESPONSABLE :

Nom : la société EDITIONS ROTATIVE  
Domicile : 44, rue de Turbigo  
75003 PARIS

Les éditions  
Rotatives  
C.R

Comparution : comparante en la personne de son représentant légal, son  
gérant Philippe VAL, assistée de Maître Richard  
MALKA, avocat au barreau de PARIS (C593), et de  
Maître Georges KIEJMAN, avocat au barreau de PARIS  
(P200), lesquels ont déposé des conclusions visées par le  
président et le greffier et jointes au dossier.

Partie Civile  
Association  
politique...  
le 22/3/07

17°Ch.

Jugement n° 1

C/

Philippe VAL

et les écrivains

Relatives

civilement

Responsable

**PARTIES CIVILES POURSUIVANTES :**

N° d'affaire : 0621308076

P.C.P n° 06/1685 versée le 30 novembre 2006

Nom : SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM  
Domicile : chez Maître BIGOT  
44, rue Coquillière  
75001 PARIS

Comparution : non comparante représentée par Maître Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS (A738), et par Maître Francis SZPNER, avocat au barreau de PARIS (R 49)

Appel partie

civile GAITTE

germain le

27 13 107

C/

VAL Philippe

et les écrivains

Relatives

C.R

N° d'affaire : 0620808086

P.C.P. n° 1428/2006 versée le 9 octobre 2006

Nom : UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUE DE FRANCE (UOIF)  
Domicile : chez Maître Hussein MAKKI  
50, rue de Rome  
75008 PARIS

Comparution : comparante en la personne de Lhaj Thami BREZE, son président en exercice, assistée de Maître Ouassini MEBAREK, avocat au barreau de NICE

Appel partie

civile P. 27.3.07

MATHIS

georges

C/

Philippe

VAL

**PARTIE CIVILE INTERVENANTE dans l'affaire 0620808086 :**

Nom : LA LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE  
Domicile : 5-7, rue Denis-Papin  
78200 MANTES LA JOLIE

Comparution : non comparante représentée par Maître Med Salab DJEMAI, avocat du barreau de PARIS (E370), lequel a déposé des conclusions, visées par le président et le greffier et jointes au dossier

**PARTIES CIVILES INTERVENANTES DANS LES DEUX AFFAIRES :**

Nom : Association DÉFENSE DES CITOYENS  
Domicile : 3, allée de la Puisaye  
92160 ANTONY

Comparution : comparante en la personne de son président, Claude KARSENTI.

Appel P.Civile

Trilogie

islamique

maniliate

C/

Philippe VAL

et les éditons  
Rotatives  
C.R

Nom : ASSOCIATION PROMOTION SÉCURITÉ  
NATIONALE (APSN)  
Domicile : élisant domicile C/ association DÉFENSE DES  
CITOYENS  
3, allée de la Puisaye  
92160 ANTONY

APPEL  
Partie civile  
Poursuivante

Comparution : comparante en la personne de son président, Germain  
GAIFFE, lequel a déposé des conclusions visées par le  
président et le greffier et jointes au dossier

U.O.i.f.  
R 3013107  
C/

Nom : Germain GAIFFE  
Domicile : élisant domicile C/ association DÉFENSE DES  
CITOYENS  
3 allée de la Puisaye  
92160 ANTONY

VAL Philipp

Comparution : comparant, lequel a déposé des conclusions visées par le  
président et le greffier et jointes au dossier

Nom : Association Politique HALTE A LA CENSURE, LA  
CORRUPTION, LE DESPOTISME, L'ARBITRAIRE  
Domicile : 96, rue Oberkampf  
75011 PARIS

Comparution : comparante en la personne de son président, Joël  
BOUARD, lequel a déposé des conclusions visées par le  
président et le greffier et jointes au dossier

Nom : Georges MATHIS  
Domicile : sans domicile fixe

Comparution : comparant, lequel a déposé des conclusions visées par le  
président et le greffier et jointes au dossier

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

## LA PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par acte d'huissier de justice en date du 18 juillet 2006 (n° d'affaire : 0621308076), la SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM, représentée par son président Dalil BOUBAKEUR, a fait citer devant ce tribunal (17<sup>e</sup> chambre correctionnelle - chambre de la presse) à l'audience du 22 septembre 2006 Philippe VAL, directeur de la publication du journal CHARLIE HEBDO et la société Editions ROTATIVE pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur et de civilement responsable, du délit d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de sa religion, en l'espèce la religion musulmane, prévu par l'article 29, alinéa 2, et réprimé par l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication, en couverture du magazine CHARLIE HEBDO numéro 712 daté du 8 février 2006, d'une caricature censée représenter le prophète Mahomet tenant les propos suivants : "C'est dur d'être aimé par des cons...", en page 3 du même magazine, d'une caricature censée représenter le prophète de l'islam accueillant des terroristes sur un nuage et s'exprimant en ces termes : "Stop stop we ran out of virgins !", ainsi que d'une autre caricature censée représenter le prophète Mahomet coiffé d'un turban détourné en une bombe au détonateur allumé.

Par acte d'huissier du 3 août 2006 (n° d'affaire : 0620808086), l'UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE FRANCE (UOIF), représentée par son président en exercice, Lhaj Thami BREZE, a fait citer devant ce même tribunal à l'audience du 22 septembre 2006 Philippe VAL, directeur de la publication du magazine CHARLIE HEBDO, et la société Editions ROTATIVE pour y répondre respectivement comme auteur et civilement responsable du délit d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de sa religion, en l'espèce la religion musulmane, prévu par l'article 29, alinéa 2, et réprimé par l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir publié les trois mêmes caricatures en couverture et en page 3 du numéro 712 du journal CHARLIE HEBDO, daté du 8 février 2006.

Dans chacune des deux affaires dont le tribunal est saisi, la partie civile poursuivante sollicite :

- la publication dans le premier numéro à paraître après la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 000 euros par semaine de retard, d'un communiqué judiciaire en couverture du magazine CHARLIE HEBDO sur une surface qui ne saurait être inférieure à la moitié de cette couverture,
- la publication du jugement sous forme de communiqué judiciaire dans cinq autres organes de presse au choix de la partie civile et aux frais des "défendeurs" dans une limite de 8 000 euros hors taxes par insertion,
- la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi,
- la déclaration de la société EDITIONS ROTATIVE comme civilement responsable des condamnations prononcées,
- le bénéfice de l'exécution provisoire,
- la condamnation solidaire de Philippe VAL et des EDITIONS ROTATIVE au versement de la somme de 10 000 euros par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

À l'audience du 22 septembre 2006, le tribunal a fixé à 1 000 euros le montant de la consignation dans chaque dossier - sommes qui ont été versées le 9 octobre 2006 par l'UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE FRANCE et le 30 novembre 2006 par la SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM - et a renvoyé les affaires à l'audience du 1er décembre 2006, pour relais, et à celles des 7 et 8 février 2007, pour plaidoiries.

À cette même audience initiale du 22 septembre 2006, la LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE a déposé des conclusions d'intervention volontaire en qualité de partie civile dans l'affaire n°0620808086, tandis que l'association DÉFENSE DES CITOYENS et l'ASSOCIATION PROMOTION SÉCURITÉ NATIONALE (APSN) ont déclaré se constituer parties civiles dans les deux dossiers par courriers du 14 octobre reçus au greffe de la chambre le 18 octobre 2006.

Le 1<sup>er</sup> décembre suivant, le tribunal a décidé d'appeler les affaires lors d'une ultime audience relais fixée au 12 janvier 2007 afin d'arrêter l'organisation des débats, date à laquelle il les a renvoyées pour examen au fond et plaidoiries aux audiences du 7 février 2007, à 9 heures et 14 heures, et du 8 février 2007 à 14 heures.

À ces audiences des 7 et 8 février 2007, les deux dossiers ont été examinés simultanément.

Philippe VAL, en qualité de prévenu et de représentant légal de la société civilement responsable, a comparu en personne avec l'assistance de ses conseils, Maître Georges KIEJMAN et Maître Richard MALKA.

L'association SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM était représentée par ses avocats, Maître Francis SZPNER et Maître Christophe BIGOT.

L'association UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE FRANCE a comparu en la personne de Lhaj Thami BREZE, son président en exercice, et était assistée de Maître Ouassini MEBAREK.

L'association LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE était représentée par Maître Med Salah DJEMAI.

L'association DÉFENSE DES CITOYENS a comparu en la personne de son président Claude KARSENTI et l'ASSOCIATION PROMOTION SÉCURITÉ NATIONALE (APSN) en celle de son président Germain GAIFFE. Ce dernier s'est également constitué partie civile à titre personnel. Georges MATHIS et l'association HALTE A LA CENSURE, LA CORRUPTION, LE DESPOTISME, L'ARBITRAIRE en la personne de Joël BOUARD, sont en outre intervenus en qualité de parties civiles au cours des débats.

Les témoins ont été invités à se retirer dans la salle qui leur est réservée.

Au début de l'audience du 7 février 2007, les avocats de la défense ont développé *in limine litis* leurs conclusions invoquant l'irrecevabilité à agir des parties civiles intervenantes en vertu notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 2006, ainsi que celle de la SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM faute pour elle d'avoir produit les documents statutaires justifiant de son objet social et de sa publication au Journal Officiel.

Claude KARSENTI a soulevé un moyen de nullité relatif à la citation des témoins, s'interrogeant sur la validité de citations délivrées pour une audience autre que celle à laquelle il serait procédé à l'audition du témoin.

Après avoir entendu les explications des parties sur ces moyens de procédure, les conseils du prévenu ayant eu la parole en dernier, le tribunal a décidé de joindre les incidents au fond.

Il a alors été procédé à l'interrogatoire de Philippe VAL, à l'audition du président de l'UOIF, ainsi qu'à celle des témoins : Abdelwahab MEDDEB cité par la défense, Michel LELONG cité par la LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE, ainsi que Flemming ROSE, Antoine SFEIR, François HOLLANDE, Elisabeth BADINTER, Denis JEAMBAR, Mehdi MOZAFFARI, Dominique SOPPO, Caroline FOUREST-GUILLEMOT, Claude LANZMANN, François BAYROU, Mohamed SIFAOUI et Daniel LECONTE pour la défense.

Dans l'ordre prescrit par la loi, le tribunal a ensuite entendu les parties civiles intervenantes en personne, les conseils des parties civiles poursuivantes et celui de la LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE qui a développé ses conclusions -sollicitant la publication d'un communiqué judiciaire en couverture de CHARLIE HEBDO, et ce sous astreinte, ainsi que dans trois journaux de son choix, un euro de dommages-intérêts, le prononcé de l'exécution provisoire et la somme de 5 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Puis le représentant du ministère public a pris ses réquisitions, concluant que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis, avant que les avocats de la défense ne plaident la relaxe du prévenu, lequel a eu la parole en dernier.

À l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 15 mars 2007, date par la suite reportée au 22 mars 2007.

## LE RAPPEL DES FAITS

Le 30 septembre 2005, le quotidien danois JYLLANDS-POSTEN a publié un article intitulé "*Les visages de Mahomet*", accompagné de douze dessins.

Flemming ROSE, responsable des pages culturelles de ce journal, a expliqué avoir souhaité opposer une réaction éditoriale à ce qui lui était apparu relever d'une autocensure concernant l'islam à la suite de l'assassinat du cinéaste Théo VAN GOGH ; il a plus spécialement évoqué la difficulté pour l'écrivain danois Kåre BLUITGEN de trouver un dessinateur acceptant d'illustrer un livre pour enfants consacré à la vie du prophète MAHOMET - un seul ayant consenti à le faire mais en conservant l'anonymat -, ce qui l'a conduit à s'adresser aux membres du syndicat danois des dessinateurs de presse en les invitant à dessiner MAHOMET tel qu'ils se le représentaient.

À la suite de cette diffusion initiale, plusieurs manifestations et autres publications ont eu lieu dans le monde. Ainsi, une première manifestation de protestation a rassemblé 3 000 personnes au Danemark le 14 octobre 2005 ; un journal égyptien a ensuite publié certains de ces dessins sans réaction des autorités de ce pays. A la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006, des organisations islamiques ont dénoncé la diffusion des caricatures du prophète MAHOMET et de nombreuses manifestations violentes se sont déroulées, notamment au Pakistan, en Iran, en Indonésie, en Libye ou au Nigéria, au cours desquelles des manifestants ont brûlé le drapeau danois ou s'en sont pris aux représentations diplomatiques, certains d'entre eux ayant trouvé la mort à l'occasion de ces rassemblements de rues.

Il convient de relever, à cet égard, que plusieurs personnes ont mis en doute la spontanéité de certaines de ces manifestations, en faisant notamment valoir que des "imams autoproclamés" avaient délibérément ajouté aux douze dessins d'origine des représentations outrageantes du prophète, versées aux débats par la défense, qui le montraient avec une tête de cochon ou comme un pédophile.

Le 1<sup>er</sup> février 2006, le quotidien FRANCE SOIR a publié à son tour les caricatures danoises, ce qui a entraîné le licenciement de son directeur de la publication, Jacques LEFRANC.

Par assignations en référé à heure indiquée en date du 7 février 2006, cinq associations, dont les deux parties civiles à présent poursuivantes, ont notamment demandé au président du tribunal de grande instance de Paris de faire interdiction à la société éditrice de CHARLIE HEBDO de mettre en vente l'hebdomadaire dont la parution était prévue pour le lendemain. Par ordonnance du 7 février 2006, ces assignations ont été déclarées nulles pour violation des prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 invoqué tant en défense que par le ministère public.

C'est dans ces circonstances que le mercredi 8 février 2006, le journal CHARLIE HEBDO a publié un "NUMÉRO SPÉCIAL" (n° 712) presque intégralement consacré aux "caricatures de MAHOMET". À la une de ce numéro, sous le titre : "MAHOMET DÉBORDE PAR LES INTÉGRISTES", figure un dessin de CABU montrant un homme barbu se tenant la tête dans les mains en disant : "C'est dur d'être aimé par des cons...".

En pages 2 et 3 de cette publication, les douze caricatures parues au Danemark, de styles et de portées extrêmement différents, sont reproduites en petit format en haut et en bas d'un encadré, avec pour titre : "CACHEZ CES DESSINS QUE JE NE SAURAI VOIR !", sous lequel figurent, d'une part, un texte émanant de l'ASSOCIATION DU MANIFESTE DES LIBERTÉS (AML) intitulé "Pour la liberté d'expression !" et, d'autre part, un dessin de WOLINSKI qui présente un homme barbu hilare ayant en mains un document titré "CARICATURES", avec cette légende : "Mahomet nous déclare : c'est bien la première fois que les Danois me font rire !". À droite, sur deux colonnes, "L'ÉDITO par Philippe Val", intitulé : "Petit glossaire d'une semaine caricaturale", rassemble les réflexions du directeur de la publication de l'hebdomadaire sous diverses rubriques : *Prophète Mahomet, Le droit à la représentation, Rappel historique, Troisième Guerre mondiale, La bombe dans le turban, Liberté d'expression, Amalgame, Tabou, Racisme, Victimes, Immobilité.*

Les pages suivantes présentent, sur le même thème central, de nombreux autres dessins (notamment de TIGNOUS, CHARB, RISS, HONORE, LUZ, WOLINSKI, SINE) et articles (intitulés par exemple "2005, bon cru pour le blasphème", "Des points communs entre une pipe et un prophète", "Chasse Dieu à coups de pied, il revient enturbanné !", "Spinoza, reviens !").

Ainsi, en page 4 du journal, un article de Caroline FOUREST, sous le titre **"TOUT CE FOIN POUR DOUZE DESSINS !"**, est annoncé de la manière suivante : *"Les journaux qui ont osé publier les caricatures de Mahomet se voient menacés de représailles, tout comme les États ou leurs ressortissants considérés comme complices du blasphème. Face à cette déferlante de violence, Charlie tente d'analyser la polémique et ses conséquences. Histoire de montrer que la liberté d'expression doit être plus forte que l'intimidation"*.

La journaliste y explique pourquoi, selon elle, Charlie, *"comme d'autres journaux français et européens, a décidé de publier ces dessins. Par solidarité. Pour montrer que l'Europe n'est pas un espace où le respect des religions prime sur la liberté d'expression. Parce que la provocation et l'irrévérence sont des armes pour faire reculer l'intimidation de l'esprit critique dont se nourrit l'obscurantisme"*.

En France, plusieurs autres organes de la presse écrite ou audiovisuelle ont diffusé les dessins danois, dont le magazine L'EXPRESS.

Au Danemark, le procureur de VIBORG a pris la décision, confirmée par le procureur général, de ne pas engager de poursuites pénales à l'encontre du quotidien JYLLANDS-POSTEN. Sept associations locales ont alors saisi le tribunal d'AARHUS qui, le 26 octobre 2006, a rejeté les demandes formées à l'encontre de Carsten JUSTE, rédacteur en chef, et Flemming ROSE, responsable des pages culturelles du journal, en relevant notamment que si on ne pouvait *"évidemment pas exclure"* que trois des dessins - dont un est poursuivi dans le cadre de la présente procédure - *"aient été perçus comme calomnieux par certains musulmans"*, il n'était pas établi que *"l'intention ayant conduit à leur publication ait été d'offenser les lecteurs ou d'exprimer des opinions de nature à discréditer [...] les musulmans aux yeux de leurs concitoyens"*.

## ***SUR CE, LE TRIBUNAL :***

### ***SUR LA PROCÉDURE :***

Attendu que l'article 387 du code de procédure pénale permet au tribunal, lorsqu'il est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, d'en ordonner la jonction soit d'office, soit à la demande du ministère public ou d'une des parties ;

Attendu qu'en l'espèce et dans le souci d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des deux affaires dont la présente juridiction est saisie, dès lors qu'elles visent exactement les mêmes faits, au surplus reprochés à un unique prévenu sous une qualification juridique identique ;

Attendu, par ailleurs, qu'en application de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues notamment par l'article 33, alinéa 3, de cette loi ;



Attendu que la recevabilité à agir de l'une au moins des parties civiles poursuivantes n'est ni contestée ni contestable ; qu'en effet, l'association UNION DES ORGANISATIONS ISLAMIQUES DE FRANCE justifie être régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans à la date du 8 février 2006 et avoir pour objet statutaire, en particulier, de combattre le racisme, l'islamophobie et l'incitation à la haine raciale ;

Attendu, en conséquence, que l'action publique ayant ainsi été régulièrement mise en mouvement par l'une des parties civiles poursuivantes, il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'examiner la recevabilité des autres constitutions de partie civile ;

Attendu, enfin, qu'aucune nullité n'est encourue du fait qu'un témoin pourrait être entendu à une audience autre que celle pour laquelle il aurait été cité ; que, si l'article 435 du code de procédure pénale prévoit que "les témoins sont cités", l'article 444 du même code précise que le président peut "régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins" et que peuvent également être admises à témoigner, avec l'autorisation du tribunal, des personnes qui n'ont pas été régulièrement citées ;

Attendu que le moyen de nullité présenté par le président de l'association DÉFENSE DES CITOYENS doit donc être écarté ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Les parties civiles soutiennent principalement que malgré les nombreuses caricatures qui, selon elles, heurtent délibérément les musulmans dans leur foi, elles limitent les poursuites à trois d'entre elles, à savoir à celle de CABU publiée en couverture de l'hebdomadaire CHARLIE HEBDO et à deux des dessins danois reproduits en page 3. Ces trois dessins caractériseraient le délit d'injures publiques à l'égard d'un groupe de personnes, en l'occurrence les musulmans, à raison de leur religion, dès lors que la publication litigieuse s'inscrirait dans un plan mûrement réfléchi de provocation visant à heurter la communauté musulmane dans ses croyances les plus profondes, pour des raisons tenant à la fois à une islamophobie caractérisée et à des considérations purement commerciales.

Le prévenu fait, pour sa part, essentiellement valoir que l'illustration de couverture, propre à la tradition satirique du journal, ne vise que les intégristes musulmans, tandis que les deux autres caricatures, initialement publiées au Danemark, se sont trouvées au centre de l'actualité mondiale durant plusieurs semaines et ne visent qu'à dénoncer les mouvements terroristes commettant des attentats au nom du prophète MAHOMET et de l'islam, et non la communauté musulmane dans son ensemble. Philippe VAL soutient en outre qu'un nombre considérable de musulmans a défendu avec force la publication de ces caricatures, protestant contre l'instrumentalisation politique de ceux qui prétendaient parler en leur nom et réduire au silence tous ceux qui étaient davantage attachés à la liberté d'expression et à la laïcité qu'à un dogmatisme étroit.

**- En droit :**

Attendu que les présentes poursuites pénales sont fondées sur l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 qui définit l'injure comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", et sur l'article 33, alinéa 3, de la même loi qui punit "de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende l'injure commise [...] envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée" ;

Qu'il convient de rappeler que les dessins sont visés par l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse, au même titre que tous les supports de l'écrit, de la parole ou de l'image, et que l'intention de nuire est présumée en matière d'injures ;

Attendu que les règles servant de fondement aux présentes poursuites doivent être appliquées à la lumière du principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression ;

Attendu que celle-ci vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes dans une société déterminée, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, ainsi que l'exigent les principes de pluralisme et de tolérance qui s'imposent particulièrement à une époque caractérisée par la coexistence de nombreuses croyances et confessions au sein de la nation ;

Attendu que l'exercice de cette liberté fondamentale comporte, aux termes mêmes de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des devoirs et des responsabilités et peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique et qui doivent être proportionnées au but légitime poursuivi ; que le droit à une jouissance paisible de la liberté de religion fait également l'objet d'une consécration par les textes supranationaux ;

Attendu qu'en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; que le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé, à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression si celle-ci se manifeste de façon gratuitement offensante pour autrui, sans contribuer à une quelconque forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain ;

- En fait :

Attendu qu'en égard au droit applicable, il y a lieu d'examiner, pour chacun des trois dessins poursuivis, s'il revêt un caractère injurieux au sens de la loi sur la presse et quelles personnes il vise, puis de déterminer si le prononcé d'une sanction constituerait une restriction excessive à la liberté d'expression ou au contraire serait proportionné à un besoin social impérieux ; qu'il importe, pour ce faire, d'analyser tant les dessins eux-mêmes que le contexte dans lequel ils ont été publiés par le journal ;

Attendu que CHARLIE HEBDO est un journal satirique, contenant de nombreuses caricatures, que nul n'est obligé d'acheter ou de lire, à la différence d'autres supports tels que des affiches exposées sur la voie publique ;

Attendu que toute caricature s'analyse en un portrait qui s'affranchit du bon goût pour remplir une fonction parodique, que ce soit sur le mode burlesque ou grotesque ; que l'exagération fonctionne alors à la manière du mot d'esprit qui permet de contourner la censure, d'utiliser l'ironie comme instrument de critique sociale et politique, en faisant appel au jugement et au débat ;

Attendu que le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; que, du fait de l'excès même de son contenu volontairement irrévérencieux, il doit être tenu compte de l'exagération et de la subjectivité inhérentes à ce mode d'expression pour analyser le sens et la portée des dessins litigieux, le droit à la critique et à l'humour n'étant cependant pas dépourvu de limites ;

Attendu que la première caricature publiée en couverture du journal est un dessin de CABU montrant un homme barbu, qui représente à l'évidence le prophète MAHOMET, se tenant la tête dans les mains, en disant : "C'est dur d'être aimé par des cons..." ;

Attendu cependant que ce dernier terme, s'il constitue bien une expression outrageante, ne vise que les "Intégristes" expressément désignés dans le titre : "MAHOMET DÉBORDÉ PAR LES INTEGRISTES" ;

Attendu que c'est à tort que les parties civiles poursuivantes prétendent que ce dernier mot ferait seulement référence à un degré plus ou moins élevé de respect des dogmes, renvoyant à l'obscurantisme supposé des nombreux musulmans blessés par la publication renouvelée des caricatures danoises ; qu'en effet, les "intégristes" ne peuvent se confondre avec l'ensemble des musulmans, la une de l'hebdomadaire ne se comprenant que si ce terme désigne les plus fondamentalistes d'entre eux qui, par leur extrémisme, amènent le prophète au désespoir en constatant le dévoilement de son message ;

Attendu que ce dessin ne saurait, dans ces conditions, être considéré comme répréhensible au regard de la prévention ;

Attendu que les deux autres caricatures poursuivies font partie de celles initialement publiées par le journal danois JYLLANDS-POSTEN et reproduites en pages 2 et 3 de CHARLIE HEBDO ;

Que l'une est censée représenter le prophète MAHOMET accueillant des terroristes sur un nuage et s'exprimant dans les termes suivants : "*Stop stop we ran out of virgins !*", ce qui, d'après les parties civiles, peut être traduit par : "*Arrêtez, arrêtez, nous n'avons plus de vierges !*" et se réfère au Coran selon lequel celui qui accomplit certains actes de foi sera promis, au paradis, à la compagnie de jeunes femmes vierges ;

Attendu que ce dessin évoque clairement les attentats-suicides perpétrés par certains musulmans et montre le prophète leur demandant d'y mettre fin ; que, néanmoins, il n'assimile pas islam et commission d'actes de terrorisme et ne vise donc pas davantage que le précédent l'ensemble des musulmans en raison de leur religion ;

Attendu que le dernier dessin incriminé montre le visage d'un homme barbu, à l'air sévère, coiffé d'un turban en forme de bombe à la mèche allumée, sur lequel est inscrite en arabe la profession de foi de l'islam : "*Allah est grand, Mahomet est son prophète*" ; qu'il apparaît d'une facture très différente et beaucoup plus sombre que les onze autres caricatures danoises, elles-mêmes pourtant très diversifiées tant dans leur style qu'en ce qui concerne le sujet précisément traité ; qu'il ne porte nullement à rire ou à sourire mais inspire plutôt l'inquiétude et la peur ;

Attendu que, dans l'éditorial jouxtant ce dessin, Philippe VAL a notamment écrit : "*Quant au dessin représentant Mahomet avec une bombe dans le turban, il est suffisamment faible pour être interprété n'importe comment par n'importe qui, et le crime est dans l'oeil de celui qui regarde le dessin. Ce qu'il représente, ce n'est pas l'islam, mais la vision de l'islam et du prophète que s'en font les groupes terroristes musulmans*" ;

Que le prévenu a maintenu à l'audience que ce dessin n'était, à ses yeux, que la dénonciation de la récupération de l'islam par des terroristes et qu'il ne se moquait que des extrémistes ;

Attendu que cette interprétation réductrice ne saurait être retenue en l'espèce ;

Attendu qu'en effet, dans son article publié en page 4 du même numéro de CHARLIE HEBDO, Caroline FOUREST admet volontiers que, parmi les dessinateurs danois, "*un seul fait le lien entre le terrorisme et Mahomet, dont se revendiquent bel et bien des poseurs de bombes...*" et que "*ce dessin-là soulève particulièrement l'émot*" ;

Attendu que l'un des témoins de la défense entendus par le tribunal, Abdelwahab MEDDEB, écrivain et universitaire, a insisté sur le caractère problématique de cette caricature en lien avec une longue tradition islamophobe montrant le prophète "*belliqueux et concupiscent*" ; qu'il a en outre déclaré que ce dessin pouvait être outrageant et constituer une manifestation d'islamophobie, dès lors que son interprétation est univoque en ce qu'il réduit un personnage multidimensionnel à un seul aspect ;

Qu'un autre témoin, Antoine SFEIR, politologue et rédacteur en chef des *Cahiers de l'Orient*, s'est dit ému à la vision de ce dessin, comprenant que l'on puisse en être choqué ;

Attendu que la représentation d'une bombe formant le turban même du prophète symbolise manifestement la violence terroriste dans nos sociétés contemporaines ; que l'inscription de la profession de foi musulmane sur la bombe, dont la mèche est allumée et prête à exploser, laisse clairement entendre que cette violence terroriste serait inhérente à la religion musulmane ;

Attendu ainsi, que si par sa portée, ce dessin apparaît, en soi et pris isolément, de nature à outrager l'ensemble des adeptes de cette foi et à les atteindre dans leur considération en raison de leur obéissance, en ce qu'il les assimile - sans distinction ni nuance - à des fidèles d'un enseignement de la terreur, il ne saurait être apprécié, au regard de la loi pénale, indépendamment du contexte de sa publication ;

Qu'il convient, en effet, de le considérer dans ce cadre factuel, en tenant compte des manifestations violentes et de la polémique suscitées à l'époque, mais aussi de sa place dans le journal ;

Attendu que, relativement à la publication des caricatures de Mahomet, CHARLIE HEBDO ne s'est pas prévalu d'un objectif d'information du public sur un sujet d'actualité, mais a clairement revendiqué un acte de résistance à l'intimidation et de solidarité envers les journalistes menacés ou sanctionnés, en prônant "*la provocation et l'irrévérence*" et en se proposant ainsi de tester les limites de la liberté d'expression ; que cette situation rend CHARLIE HEBDO peu suspect d'avoir, comme le prétendent les parties civiles, été déterminé à publier ces caricatures dans une perspective mercantile, au motif qu'il s'agissait d'un numéro spécial ayant fait l'objet d'un tirage plus important et d'une durée de publication plus longue qu'à l'ordinaire ;

Attendu que la représentation du prophète avec un turban en forme de bombe à la mèche allumée a été reproduite en très petit format parmi les onze autres caricatures danoises, au sein d'une double page où figuraient également, outre l'éditorial de Philippe VAL, un texte en faveur de la liberté d'expression adressé à CHARLIE HEBDO par l'ASSOCIATION DU MANIFESTE DES LIBERTÉS (AML) rassemblant "*des hommes et des femmes de culture musulmane qui portent des valeurs de laïcité et de partage*", ainsi qu'un dessin de WOLINSKI montrant MAHOMET hilare à la vue des caricatures danoises ;

Attendu, surtout, que le dessin en cause, qui n'est que la reproduction d'une caricature publiée par un journal danois, est inclus dans un numéro spécial dont la couverture "éditorialise" l'ensemble du contenu et sert de présentation générale à la position de CHARLIE HEBDO ; qu'en une telle occurrence, il ne peut qu'être regardé comme participant à la réflexion dans le cadre d'un débat d'idées sur les dérives de certains tenants d'un islam intégriste ayant donné lieu à des débordements violents ;

Attendu qu'ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal CHARLIE HEBDO apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans ; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées, le dessin litigieux participant du débat public d'intérêt général né au sujet des dérives des musulmans qui commettent des agissements criminels en se revendiquant de cette religion et en prétendant qu'elle pourrait régir la sphère politique ;

Que le dernier dessin critiqué ne constitue dès lors pas une injure justifiant, dans une société démocratique, une limitation du libre exercice du droit d'expression ;

Attendu qu'en conséquence, Philippe VAL sera renvoyé des fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que, compte tenu de la relaxe ainsi prononcée au bénéfice du prévenu, les demandes présentées par les parties civiles ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la recevabilité de chacune d'entre elles ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'encontre de Philippe VAL, prévenu, à l'égard de la société EDITIONS ROTATIVE, civilement responsable, par jugement contradictoire (article 424 du code de procédure pénale) à l'égard de l'association SOCIÉTÉ DES HABOUS ET DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM, partie civile poursuivante, par jugement contradictoire à l'égard de l'association UNION DES ORGANISATIONS ISLAMQUES DE FRANCE, partie civile poursuivante, par jugement contradictoire (article 424 du code de procédure pénale) à l'égard de l'association LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE, partie civile intervenante, et par jugement contradictoire à l'égard de l'association DÉFENSE DES CITOYENS, de l'ASSOCIATION PROMOTION SÉCURITÉ NATIONALE (APSN), de Germain GAIFFE, de Georges MATHIS et de l'association HALTE À LA CENSURE, LA CORRUPTION, LE DESPOTISME, L'ARBITRAIRE, parties civiles intervenantes,

Ordonne la jonction des procédures portant les numéros 0621308076 et 0620808086,

Écarte le moyen de nullité présenté par le président de l'association DÉFENSE DES CITOYENS,

Renvoie Philippe VAL des fins de la poursuite,

Rejette l'ensemble des demandes des parties civiles.

Aux audiences des 7 et 8 février 2007 et du 22 mars 2007 de la 17<sup>e</sup> chambre-chambre de la presse, le tribunal était composé de :

**Aux audiences des 7 et 8 février 2007 :**

Président : Jean-Claude MAGENDIE, président du tribunal

Assesseurs : Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président  
Philippe JEAN-DRAEHER, vice-président

Ministère Public : Anne de FONTETTE, vice-procureur

Greffiers : Viviane RABEYRIN, greffier  
Virginie REYNAUD, greffier

À l'audience du 22 mars 2007.

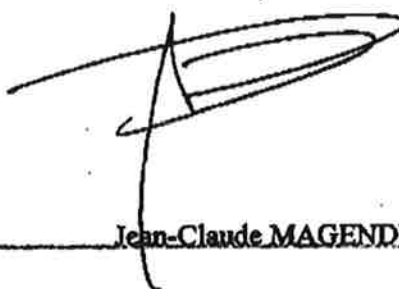
Président : Jean-Claude MAGENDIE, président du tribunal  
Assesseurs : Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président  
Philippe JEAN-DRAEHER, vice-président  
Ministère Public : Anne de FONTETTE, vice-procureur  
Greffier : Viviane RABEYRIN, greffier

**LE GREFFIER :**



Viviane RABEYRIN

**LE PRÉSIDENT :**



Jean-Claude MAGENDIE

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

